

Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024

Pour plus de clarté et afin de faciliter la compréhension, voici des précisions sur les résolutions n° 5 à 11 soumises à votre approbation lors de l'Assemblée générale 2024.

● **Présentation de la 5^{ème} résolution portant sur la modification des contrats MAAF Vie**

Les contrats WINALTO, WINALTO DONATIO, DYNALTO, DYNALTO DSM, DYNALTO DSK et DYNALTO DONATIO ont une durée déterminée, comprise entre 10 et 30 ans ou en fonction de la date de liquidation des droits à la retraite. A l'issue de cette période, l'adhérent peut choisir de mettre fin à son adhésion en demandant le versement d'un capital ou d'une rente ou, en accord avec MAAF Vie, de la proroger pour une nouvelle période (poursuite du contrat dans les mêmes conditions).

Cette résolution consisterait donc à **simplifier les démarches de prolongation de ces contrats en modifiant leur clause d'échéance** : ces contrats se poursuivraient automatiquement par **tacite reconduction d'année en année**, selon les conditions en vigueur au jour de la reconduction.

Cette reconduction automatique interviendrait en l'absence d'opposition écrite de l'adhérent ou de l'assureur, 30 jours avant le terme.

L'adhérent pourrait donc continuer à profiter de la rémunération de son épargne et des avantages de son contrat d'assurance vie, sans aucune action de sa part. Il conserverait toujours la possibilité de mettre un terme à son adhésion à tout moment par rachat total.

Cette reconduction tacite annuelle s'appliquerait à la date initiale de la fin du contrat ou, pour les contrats déjà prorogés, à l'issue de la période de prorogation en cours. Cette modification s'appliquerait **aux adhésions en cours au 1^{er} juillet 2025 ainsi qu'aux nouvelles adhésions à compter de cette date.**

Contrats concernés : WINALTO (n°02740, 02741, 02742, 02743, 02744, 02745), WINALTO DONATIO (n°02747 et 02748), DYNALTO (n°02700, 02701, 02720, 02721) DYNALTO DSM (n°02702), DYNALTO DSK (n°02707, 02708, 02709, 02710, 02703, 02704, 02705, 02706) et DYNALTO DONATIO (n°02722 et n°02723).

● **Présentation des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions portant sur la modification de la clause « Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte » pour GMF Vie, MAAF Vie et MMA Vie / MMA Vie Assurances mutuelles**

Dans le cadre d'un contrat d'assurance vie multisupport, en complément d'un support en euros, les unités de compte permettent aux adhérents d'investir sur les marchés financiers (ex : actions, obligations...).

Les unités de compte reposent sur des fonds financiers qui peuvent faire l'objet d'une opération de fusion-absorption initiée unilatéralement par les sociétés de gestion. Ces fusions-absorptions de fonds sont relativement fréquentes. Dans ces cas, l'assureur doit accepter ou refuser dans un temps court, la réallocation de l'épargne investie dans l'unité de compte absorbée, qui disparaît, vers l'unité de compte absorbante.

Comme le contrat le prévoit déjà, l'assureur réaffecterait l'épargne soit vers une unité de compte de même nature, soit vers un support monétaire ou vers l'actif en euros du contrat.

Cette résolution permettrait à l'assureur, de réaffecter l'épargne vers une unité de compte de même nature, sans avoir besoin de formaliser un avenant au contrat groupe. Elle contribuerait à une meilleure fluidité de ce processus soumis à des délais contraints, non compatibles avec la régularisation d'un avenant au contrat groupe. Dans ce cas, les adhérents seraient informés de la disparition d'un support en unités de compte et de la réallocation de leur épargne dans leur relevé de situation annuel.

Cette modification s'appliquerait **aux adhésions en cours au 1^{er} juillet 2025.**

● **Présentation de la 9^{ème} résolution portant sur la modification de la clause relative aux règles de valorisation en cours d'année des contrats monosupport en euros et du support en euros des contrats multisupports de MAAF Vie**

Les contrats d'assurance sur la vie en euros ainsi que le support en euros des contrats multisupports bénéficient d'un taux minimum garanti annuel appliqué en cours d'exercice et en cas de sortie du contrat ou du support en euros, avant de connaître le taux de valorisation définitif au 31 décembre.

Ce taux minimum garanti annuel est communiqué dans les relevés d'informations adressés chaque année aux adhérents.

MAAF Vie souhaiterait privilégier le taux de valorisation **en cas de sortie du contrat ou du support en euros en cours d'année** et donc, viserait à proposer un taux minimum garanti en cas de sortie, différent du taux minimum garanti sur encours.

Cette résolution consisterait donc à déterminer annuellement ces deux taux garantis :

- En conservant un taux minimum garanti sur l'encours ;
- En garantissant un taux minimum spécifique en cas de sortie du contrat ou du support en euros en cours d'année (rachat partiel ou total, décès, transfert, liquidation en rente, arbitrage de désinvestissement du support en euros vers un ou des support(s) en unités de compte), au moins égal à 0 % net de frais de gestion sous réserve du plafond défini par la réglementation.

Ce taux serait fixé par le Conseil d'administration de MAAF Vie pour l'année à venir, dans le respect de la limite réglementaire mentionnée dans le Code des assurances. Il serait communiqué chaque année dans les relevés d'information annuels.

Rappelons que l'épargne investie sur le support en euros des contrats d'assurance vie est placée financièrement par MAAF Vie, qui s'engage à faire participer chaque année ses adhérents, à ses résultats. C'est **la participation aux bénéfices** qui vient augmenter la valorisation du support en euros du contrat de chaque adhérent.

Cette modification s'appliquerait **au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 aux adhésions en cours ainsi qu'aux nouvelles adhésions**.

Contrats concernés : Compte épargne MAAF (n°02007, 02008, 02009, 02051 et 02155), Compte Succession MAAF (n°02158), Livret d'épargne MAAF (n°02054 et 02126), Livret MAAF Jeune (n°02127 et 02157), Plan d'épargne MAAF (n°02156), PEP MAAF (n°02055, 02057, 02059, 02056 et 02128), AVISEO Autonomie (n°02810, 02811, 02812 et 02814), MAAF ÉPARGNE 6 « PLUS » (n°02012, 02013, 02014, 02015, 02020 et 02021), MAAF ÉPARGNE 8 PLUS (n°02068 et 02070), MAAF ÉPARGNE 10 (n°02001, 02002, 02003, 02004, 02010 et 02011), WINALTO (n°02740, 02743, 02741, 02744, 02742 et 02745), WINALTO DONATIO (n°2747 et 2748), DYNALTO (n°02700, 02701, 02720, 02721 et 02702), DYNALTO DONATIO (n°02722 et 02723) et DYNALTO DSK (n°02708, 02709, 02710, 02703, 02704, 02705 et 02706).

• **Présentation des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions portant sur la modification de la clause de participation aux bénéfices de contrats monosupport en euros et du support en euros de contrats multisupports de GMF Vie**

10^{ème} résolution

Les contrats d'assurance sur la vie en euros ainsi que le support en euros des contrats multisupports bénéficient d'un taux d'intérêt minimum garanti annuel. Ce taux vaut en cours d'année. Il s'applique en cas de sortie du contrat ou du support en euros, avant de connaître le taux de valorisation définitif au 31 décembre de l'année écoulée. Ce taux minimum garanti annuel est communiqué dans les relevés d'informations adressés chaque année aux adhérents.

GMF Vie souhaiterait privilégier le taux de valorisation **en cas de sortie du contrat ou du support en euros en cours d'année** et donc, viserait à proposer un taux minimum garanti en cas de sortie, différent du taux minimum garanti sur encours.

Cette résolution consisterait donc à déterminer annuellement ces deux taux garantis :

- En conservant un taux minimum garanti sur l'encours mais sans référence au minimum de 60 % de la moyenne des taux servis des deux derniers exercices ;
- En garantissant un taux minimum spécifique en cas de sortie du contrat ou du support en euros en cours d'année (rachat partiel ou total, décès, transfert, liquidation en rente, arbitrage de désinvestissement du support en euros vers un ou des support(s) en unités de compte), au moins égal à 0 % net de frais de gestion sous réserve du plafond défini par la réglementation.

Ces taux seraient fixés par le Conseil d'administration de GMF Vie pour l'année à venir, dans le respect de la limite réglementaire mentionnée dans le Code des assurances. Ils seraient communiqués chaque année dans les relevés d'information annuels.

Rappelons que l'épargne investie sur le support en euros des contrats d'assurance vie est placée financièrement par GMF Vie, qui s'engage à faire participer chaque année ses adhérents, à ses résultats. C'est **la participation aux bénéfices** qui vient augmenter la valorisation du support en euros du contrat de chaque adhérent.

Cette modification s'appliquerait **au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 aux adhésions en cours ainsi qu'aux nouvelles adhésions**.

Contrats concernés : Multéo Série 1 (n°99004), Multéo Série 2 (n°16002), Altinéo Série 1 (n°04002), Altinéo Série 2 (n°16001), Compte Libre Croissance Série 1 (n°89008), Compte Libre Croissance Série 2 (n°89008), Temps 9 Série 2 (n°83043), Temps 9 Série 3 (n°83043) et Certigo (n°07002).

11^{ème} résolution

L'épargne investie sur le support en euros des contrats d'assurance vie est placée financièrement par GMF Vie, qui s'engage à faire participer chaque année, ses adhérents à ses résultats. C'est la participation aux bénéfices qui vient augmenter la valorisation du support en euros du contrat de chaque adhérent.

Au regard du contexte économique et des offres actuellement proposées sur le marché, GMF Vie souhaiterait pouvoir mettre à disposition de ses adhérents, des offres promotionnelles. Il s'agirait, par exemple, de leur proposer un complément de rémunération sur le support en euros, sur la base des versements effectués à certaines périodes de l'année. Le taux de valorisation de ce complément de rémunération ainsi que les conditions d'attribution seraient communiqués aux clients dans le relevé d'information annuel ou par tout autre moyen en cours d'année.

Cette résolution consisterait donc à adapter la clause de participation aux bénéfices de ces contrats, pour permettre une différenciation des rémunérations sur le support en euros des contrats d'assurance vie.

Cette modification s'appliquerait **aux adhésions en cours au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'aux nouvelles adhésions à compter de cette date**.

Contrats concernés : Multéo Série 1 (n°99004), Multéo Série 2 (n°16002), Altinéo Série 1 (n°04002), Altinéo Série 2 (n°16001), Compte Libre Croissance Série 1 (n°89008), Compte Libre Croissance Série 2 (n°89008), Temps 9 Série 1 (n°83043), Temps 9 Série 2 (n°83043), Temps 9 Série 3 (n°83043) et Certigo (n°07002).